

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de renouvellement et d'extension
d'une carrière de matériaux calcaires
située sur la commune de Scey-sur-Saone-et-Saint-Albin(70)
présenté par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST**

Avis n°BFC-2017- 1045

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préambule relatif aux procédures et à l'élaboration de l'avis

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST a adressé le 12 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin (70).

Le projet relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière d'extraction de matériaux calcaires est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale.

En application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement), le présent projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale traduite dans une étude d'impact et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet est également soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article D.181-15-5 du code de l'environnement et d'une étude de dangers en application de l'article D.181-15-2 du même code.

La démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage se place dans un objectif d'intégration des préoccupations environnementales, au même titre que la faisabilité économique et technique du projet, dès la conception de ce dernier. L'étude doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet (démarche progressive et itérative) et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts (principe de réduction des impacts à la source).

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS et de la DDT de Haute-Saône.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Avis

1- Présentation du projet et des enjeux environnementaux

1.1 Caractéristiques du projet

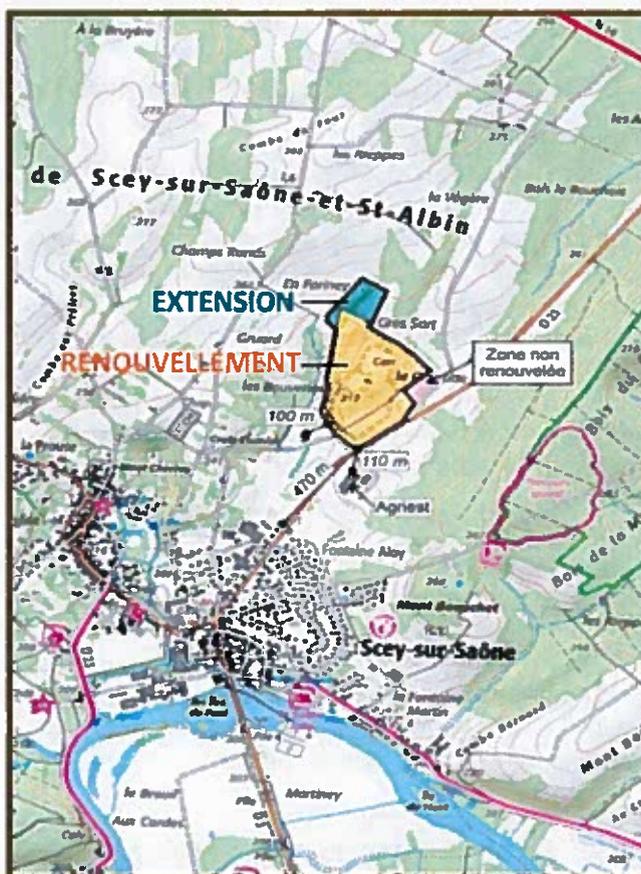
Le projet, porté par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST, concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière de roches calcaires sur une surface d'emprise de plus de 20 hectares (dont plus de 2,8 ha en extension) pour une durée de 10 ans. Cette demande concerne également des installations de traitement, et la poursuite de l'accueil de matériaux inertes. L'extension prévue est située au Nord de la carrière actuelle. Plus d'un hectare de l'ancien périmètre autorisé n'est pas demandé pour le renouvellement.

Le projet est situé sur la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, dans le département de la Haute-Saône. Les terrains sollicités par cette carrière à ciel ouvert concernent actuellement une zone d'extraction, de traitement et de remblayage ainsi que des parcelles agricoles (pâtures) au niveau de l'extension sollicitée. La zone du projet s'inscrit dans un milieu agricole avec boisements et haies aux alentours. Elle est bordée au Sud par la route départementale (RD) 23 et une zone artisanale. Les premières habitations de la commune sont situées à plus de 450 mètres au Sud-Ouest du projet.

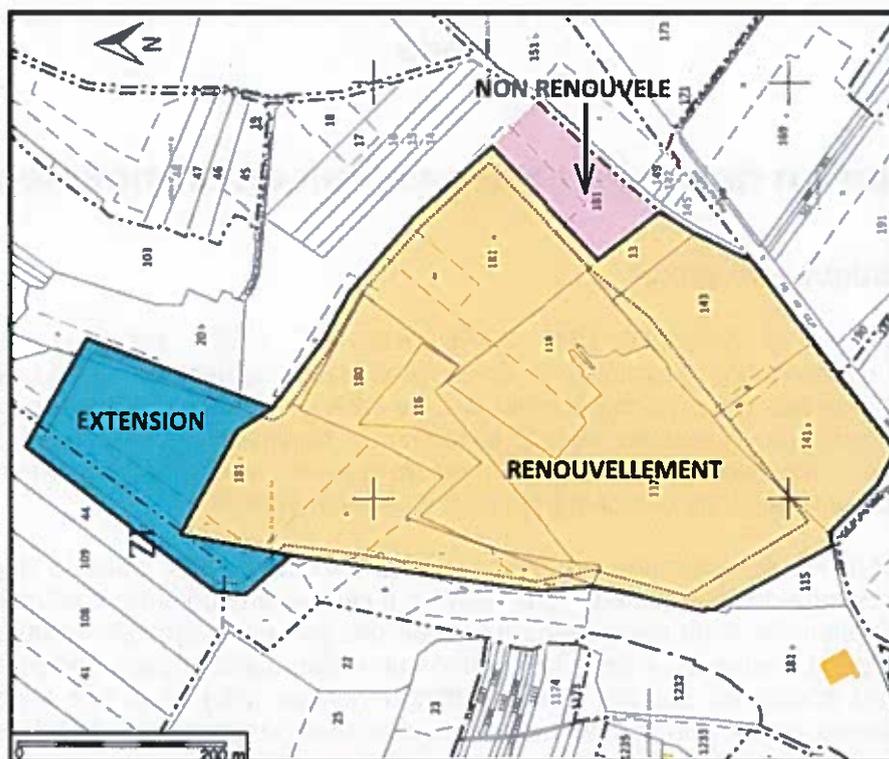
L'activité a pour objet de produire des granulats qui seront notamment utilisés au sein de chantiers locaux, plate-formes et entreprises. En matière de production, l'exploitation envisage de fournir 170 000 tonnes de matériaux en moyenne par an pour un tonnage commercialisable estimé à plus de 1 500 000 tonnes.

Plus de 60 000 m³ de terres et calcaires altérés seront décapés afin d'accéder au gisement commercialisable. L'extraction des matériaux nécessitera 2 tirs de mine par mois et se fera à sec via des fronts d'exploitation de 15 mètres de haut au maximum. Les matériaux sont repris à la pelle hydraulique et traités in situ (criblage, concassage). Ils seront stockés puis évacués par camions dans un rayon de 30 kilomètres autour de la carrière. Le site accueille également des matériaux inertes issus de chantiers à proximité afin d'être valorisés.

La remise en état, qui sera coordonnée à l'extraction, comprendra notamment des remblais issus du site. Le réaménagement du site prévoit une prairie agricole, des aménagements des fronts de taille et du carreau qui permettront de créer différents habitats écologiques.



Localisation du projet



Emprise du projet¹

1.2 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Eau et milieu physique :

La carrière se situe sur un sol calcaire du Jurassique. En matière d'occupation des sols, l'extension consommera près de 2,8 hectares de pâture. Une bande boisée sera également atteinte. La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) « Saône moyenne ». Des traçages d'eaux souterraines donnent une idée de l'écoulement des eaux dans les systèmes karstiques alentours, les points d'injection se situent notamment au Nord-Ouest de la carrière et les points de restitution arrivent dans la commune plus au Sud avant de rejoindre la Saône. Le projet est concerné par le contrat de rivière « Val de Saône » achevé en 2009 et le contrat « Saône, corridor alluvial et territoires associés », en cours d'élaboration. Il fait partie de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône et se situe à moins de 600 mètres au Sud-Est du périmètre de la ressource majeure future « La Grande Fontaine Larie en amont de Scey ».

Biodiversité :

Les premiers zonages et inventaires naturels proches du site sont des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), entre autres la ZNIEFF de type 1 « La Longue Raye » à plus d'un km au Nord-Ouest du projet, la ZNIEFF de type 1 « Plaine de la Saône à Scey-sur-Saône » et la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône » à moins de 2 km au Sud du projet. Un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats a été identifié par l'étude à proximité de la carrière actuelle. Le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » au titre de la directive Habitats et Oiseaux est situé à plus d'un km au Sud du projet.

Cadre de vie et nuisances :

Le projet s'implante dans un milieu plutôt agricole et boisé, avec la présence de forêts à l'Est et au Nord. Les terrains bordant immédiatement le projet sont des parcelles agricoles, jonchées de linéaires boisés et de haies, au Nord, à l'Est et à l'Ouest. La carrière est bordée au Sud par diverses infrastructures : la RD 23, une zone artisanale et la présence de hangars. Les premières habitations sont situées à plus de 450 mètres au Sud-Ouest du projet. Les sensibilités liées au cadre de vie sont ainsi présentes notamment via le trafic engendré par l'activité de la carrière, une partie des poids lourds utilisant la RD 23 en direction du Sud-Ouest.

1 Figures issues des éléments du dossier.

Paysage et patrimoine :

Le projet se situe à la limite de deux unités paysagères « Le Plateau calcaire de l'Ouest » et « la basse vallée de la Saône », dans un milieu relativement ouvert et composé de boisements et de parcelles agricoles. Le site inscrit « Parc Notre-Dame de Lorette du Château de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin » se situe à plus de 1,5 km au Sud-Ouest et comporte le Château de Scey-sur-Saône inscrit à la liste des monuments historiques. C'est également le cas de la Mairie de la commune et d'un calvaire à plus de 900 mètres au Sud-Ouest de la carrière. L'église Saint-Martin, présente à plus d'un km dans la même direction, est classée monument historique.

2- Qualité du dossier et contenu attendu

Remarques générales

Le dossier étudié date de septembre 2017 et comprend plus de 600 pages. Il est composé notamment de la demande d'autorisation, de l'étude d'impact, de l'étude de dangers, de résumés non techniques. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présente au sein de l'étude d'impact. Les auteurs du dossier ainsi que leurs fonctions sont décrits. C'est également le cas des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour établir l'état initial et les effets du projet (les sources utilisées sont abordées).

L'étude d'impact mentionne les thématiques environnementales, telles que listées aux articles R.122- 5 II et R.512-8 du code de l'environnement et notamment la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, le climat, l'air, le milieu naturel, les sites et paysages, l'environnement socio-économique, les commodités de voisinage, les déchets, la sécurité publique, l'hygiène et la santé publique. Le dossier permet d'apprécier l'état initial, l'analyse des effets ainsi que la mise en place des mesures. Quelques passages méritent cependant précisions et clartés – des informations obsolètes demeurent² – notamment l'illustration des effets du projet et la présentation des mesures.

Les effets cumulés sont notamment traités au sein de l'analyse des effets pour chaque thématique environnementale. L'extension de la déchetterie de Pusey, qui a été étudiée dans le cadre des effets cumulés, est l'un des projets répondant au R122-5 du code de l'environnement. Concernant ses éventuels effets cumulés avec la carrière, le dossier indique que globalement sur toutes les thématiques environnementales, il n'y aura pas ou peu d'impacts cumulés entre les deux projets, notamment sur les nuisances liées au milieu humain.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté au début de ce dernier. La plupart des points réglementaires attendus sont abordés. Les effets cumulés et l'articulation avec les plans et programmes (hors schéma départemental des carrières et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux-SDAGE) sont à afficher plus clairement dans le résumé, voire devraient faire l'objet de chapitres distincts. L'ajout d'illustrations et de tableaux de synthèse des impacts et des mesures permettrait d'accéder plus rapidement à une vue d'ensemble. **L'autorité environnementale recommande d'ajuster le contenu du résumé afin de tenir compte des remarques formulées à l'occasion du présent avis.**

Triptyque « Etat initial, Analyse des effets, Mesures »

L'analyse de l'état initial, les impacts et les mesures sont présentés séparément par chapitre et par thématique environnementale. L'état initial apparaît proportionné aux enjeux identifiés. Les thématiques du cadre physique, du paysage, de la biodiversité et du cadre de vie sont notamment traitées.

2 La DREAL de Franche-Comté est, depuis le 01 janvier 2016, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les impacts sont présentés avec parfois l'annonce de mesures prévues et dispositions existantes pour limiter les effets. Deux tableaux avant et après mise en place des mesures, permettent de visualiser rapidement le degré, la nature (directe et indirecte) et la temporalité des impacts.

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche d'évitement des impacts sur l'environnement et la santé, puis à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires (démarche ERC). Des conclusions portant sur la présence d'impacts résiduels notables négatifs sont présentes. L'étude qualifie certaines mesures de « *suppression* » des effets durant la démarche, ce qui peut apporter de la confusion au lecteur³. **L'autorité environnementale recommande de préciser la signification de ce type de mesures, et de justifier le choix de son éventuelle insertion dans la démarche ERC.**

Par ailleurs, certaines mesures d'évitement seraient à requalifier en mesures d'accompagnement⁴. Un tableau récapitulatif de toutes les mesures est présent en fin de chapitre. Les estimations des coûts des mesures sont indiquées⁵.

Raisons des choix du projet

L'étude d'impact présente les différentes raisons, critères et contextes qui ont abouti au choix de la demande et du site de la carrière. Il est possible de citer la qualité du gisement, les sensibilités humaines, écologiques ou paysagères du secteur. Bien qu'il est affiché la volonté de s'inscrire « *dans la continuité d'une exploitation existante* »⁶, l'argumentaire permettant de justifier le renouvellement par rapport à l'ouverture d'un nouveau site pourrait être développé.

L'étude des différentes variantes, illustrée sous forme de tableau, a été faite sur le choix de l'extension en fonction de différentes thématiques environnementales. Elle permet de visualiser rapidement les extensions possibles ayant le moins d'effets environnementaux. Toutefois, l'analyse des variantes est perfectible et serait à compléter. Il serait pertinent de présenter les caractéristiques basiques de chaque variante d'extension proposée (surface, périmètre, justifications, etc.) avant de procéder à la comparaison. L'argumentaire devrait se poursuivre en résumant les effets de l'extension les moins impactants et en concluant quelle solution est finalement retenue⁷.

Par ailleurs, les choix de technique de traitement, d'aménagement de l'existant, de modes de transport, de phasage d'exploitation, sont des thèmes qui pourraient être traités dans cette partie.

Articulation avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente cette articulation et le projet est cohérent avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et notamment les plans, programmes et documents d'urbanisme suivants nonobstant certains points qui pourraient être détaillés :

- les plans fournis mettent en évidence qu'une partie de la zone de la carrière existante, dans sa partie Ouest, déborde légèrement de la zone autorisée pour ce type d'activité, soit la zone Nc du plan local d'urbanisme (PLU) en cours de la commune ou zone Nr du PLU intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Combes en cours d'élaboration. Cette bande étroite de terre se trouve en zone agricole (A) du PLU ou du PLUi futur. Le dossier indique que l'extension de la carrière n'est pas compatible avec le document d'urbanisme et que ce dernier fait par conséquent l'objet d'une révision.

3 Les mesures dites « *de suppression* » — qui ne sont d'ailleurs pas explicitement fléchées dans l'étude et qu'il conviendrait de différencier des mesures de réduction si tel est le cas — semblent être placées avant le fait de conclure sur la présence d'impacts résiduels. Or, qualifier une mesure avec un tel type laisserait penser qu'on puisse supprimer un effet et ainsi ne laisser aucun impact résiduel par la suite, ce qui peut entrer en contradiction avec la rédaction faite dans certaines thématiques où il est noté la présence d'impact résiduel négligeable par la suite.

4 Page 263 de l'étude d'impact : le cas par exemple des mesures liées à l'information du public.

5 Pour plus d'exhaustivité et de relativité, il peut être intéressant de comparer le coût total des mesures avec le coût global du projet dans son ensemble afin de constater le pourcentage du budget dédié aux mesures.

6 Page 52 de l'étude d'impact.

7 Page 236 de l'étude d'impact : le tableau permet de constater que l'extension C est celle présentant le moins d'impacts au vu des couleurs. Toutefois, la rédaction mérite de se poursuivre afin de conclure sur le choix retenu et d'éclairer le lecteur sur ce choix.

- le Schéma Départemental des Carrières (SDC) de la Haute-Saône : les orientations sont reprises et mises en lien avec le présent projet de carrière. L'étude régionale préalable à la révision des schémas des carrières de Franche-Comté datant de 2011 a été évoquée⁸. Le projet de carrière aurait pu être comparé avec toutes les orientations de cette étude afin de poursuivre l'exercice d'articulation⁹.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée : l'analyse de la compatibilité a été faite vis-à-vis des orientations. Pour davantage d'exhaustivité, une comparaison au niveau des dispositions aurait pu être envisagée, afin de ne pas nécessairement citer les dispositions qui n'ont pas de lien avec les projets de carrières.
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) : le dossier présente les différents continuums autour de la carrière, le fait que cette dernière se situe dans un corridor régional à remettre en bon état et qu'elle « *n'interférera pas sur la fonctionnalité de la trame verte* »¹⁰.

L'étude d'impact ne mentionne pas le Schéma Régional Climat, Air, Énergie de Franche-Comté. Elle pourrait mettre en exergue les caractéristiques et dispositions de la carrière qui sont éventuellement en accord avec les orientations du schéma en matière de consommation énergétique, de pollution atmosphérique ou encore de production de déchets. Bien qu'elle ait été traitée lors de l'analyse de compatibilité avec le SDAGE, l'analyse du projet avec le contrat de rivière « Val de Saône » aurait pu faire l'objet d'un sous-chapitre à part pour davantage de visibilité.

Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'étude d'impact présente les conditions de remise en état du site en application de l'article R. 512-8 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

Le dossier compare les choix faits en 2005 et ceux faits dans le cadre de la présente demande avant de présenter chaque type de travaux et d'aménagements. Le pétitionnaire prévoit de reconstituer sur la partie en demande de renouvellement une prairie qui sera rendue à l'agriculture, des fronts de taille terrassés et végétalisés, un carreau réaménagé (pelouse sèche, mares, une partie laissée à nu, etc.). Concernant l'emprise d'extension, il est prévu un maintien du futur carreau et des futurs gradins. Il est noté que, par la suite, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pourrait être aménagée sur l'extension. Des matériaux inertes extérieurs au site seront utilisés pour du remblayage. De manière générale, des illustrations supplémentaires¹¹ sur les travaux de réaménagement augmenteraient la visibilité de la remise en état.

Le chapitre apporte un plan de situation de l'état final et l'estimation des coûts de la remise en état. Des coupes, profils et photomontages amélioreraient sensiblement l'appréciation de l'état final.

Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement, notamment un résumé non technique et la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Il s'agit du risque de pollution des eaux et sous-sol reposant sur les deux scénarios présentés au chapitre 4.2 de l'étude de dangers et pour lesquelles des mesures visant à le réduire sont décrites au point 5 de l'étude de dangers.

8 Ce document n'a pas de valeur juridique. Il est un outil mis à disposition dans le cadre de la révision des schémas départementaux des carrières.

9 Il y a près de 8 principales orientations concernant notamment les modes d'approvisionnement ainsi que des orientations concernant le réaménagement des carrières qu'il aurait pu être intéressant d'aborder.

10 Page 197 de l'étude d'impact. Par ailleurs, la rédaction « ... le SRCE fait plus de 2km de large au droit de la carrière. Cette dernière n'en fait que 400. » mérite d'être revue en matière d'unité de longueur afin d'éviter toute confusion.

11 Il pourrait s'agir de profils concernant la mise en place de la mare et sa gestion ou encore de photomontages.

Elle justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Eau et milieu physique

Les thèmes du sol et de l'eau sont notamment traités. Le projet est situé dans les calcaires du Jurassique et dans un secteur relativement karstique. Ce sont principalement des terres agricoles qui vont être consommées lors de l'extension de la carrière ; le dossier explique que la remise en état permettra d'en restituer. La masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », qui concerne le périmètre du projet, présente un bon état quantitatif et un état chimique médiocre. Un des enjeux présents à proximité de la carrière est la ressource majeure future « La Grande Fontaine Larie en Amont de Scey ». Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable. En matière d'eaux superficielles à proximité, le dossier indique la présence d'un ruisseau temporaire à moins de 100 mètres à l'Ouest du projet. L'aire d'étude est décrite et comporte 3 zones. L'illustration suivant la description aurait pu afficher ces 3 zones afin d'améliorer leur visibilité.

Le dossier indique qu'il n'y a pas, pour le moment, de certitude absolue sur le point d'exutoire des eaux de la carrière qui s'infiltrent dans le sol. Il est par conséquent, en l'état actuel, difficile de pouvoir apprécier l'éventuel impact sur les eaux souterraines. **L'autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'impact sur les eaux souterraines.** De plus, l'analyse des effets pourrait davantage aborder l'impact de la carrière sur la ressource majeure future.

Les impacts classiques d'une carrière sont abordés, avec entre autres, les questions de ruissellement, d'infiltration et les risques de pollutions accidentelles des eaux et des sols. Le risque de pollution chronique est également abordé ainsi que l'impact du forage sur l'aquifère présent en sous-sol, qui est jugé négligeable par l'étude. La carrière dispose en effet d'un pompage d'eau – notamment pour les besoins d'abattage des poussières – qui prélèverait près de 2500 m³/an depuis 2007¹². Le dossier indique à ce sujet que ce prélèvement n'aura pas d'effet sur la quantité d'eau dans l'aquifère concerné alors qu'il y a très peu d'informations à ce sujet. L'étude mérite d'être précisée sur la capacité de cet aquifère afin d'apprécier davantage l'impact du prélèvement d'eau. Une demande d'autorisation de prélever jusqu'à 4000 m³/an est sollicitée par le maître d'ouvrage.

Concernant les mesures, le maître d'ouvrage prévoit, de manière classique et non exhaustive, aucun stockage d'hydrocarbure in situ, des kits anti-pollution, une aire étanche pour le ravitaillement des engins, des dispositions et procédures relatives à l'accueil de matériaux inertes en vue de la protection des eaux superficielles, souterraines et des sols. Les mesures et dispositions qui seront mises en œuvre paraissent adaptées à la protection des eaux souterraines.

Biodiversité et milieux naturels

L'environnement du projet est caractérisé principalement par des terres agricoles et des boisements linéaires. Différents taxons (avifaune, chiroptères, reptiles, etc.) sont présents, dont une partie liée à la présence et à l'activité existante de la carrière proposant des habitats différents à la faune (notamment de nombreuses hirondelles de rivage). Le dossier souligne les effets positifs de la carrière pour certains taxons¹³. Les périodes, fréquences et méthodes des inventaires faune-flore sont également présentées. Des illustrations permettent de localiser les points de contacts et les transects des différents taxons, et apporter une vue rapide et synthétique des enjeux et des mesures prévues par le

12 Page 194 de l'étude d'impact : la phrase « le volume d'eau prélevé [...] est de l'ordre de 2500 m³ depuis 2007 » mérite d'être revue en précisant que c'est un prélèvement annuel.

13 Page 117 de l'étude d'impact.

maître d'ouvrage.

L'étude présente correctement les enjeux relatifs à la biodiversité, aux milieux naturels et aux continuités écologiques. Il n'y a pas de zonage d'inventaire et de protection au droit de la carrière mais à proximité du projet notamment ceux liés à la vallée de la Saône au Sud à moins de 2 km du projet : la ZNIEFF de type 1 « Plaine de la Saône à Scey-sur-Saône » ou la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Saône ». Une autre ZNIEFF de type 1 « La Longue Raye », se situe à plus d'un km au Nord-Ouest du projet.

Concernant la flore et les habitats, le dossier décrit et localise les différents types d'habitats et espèces végétales au niveau de l'aire d'étude. Il est possible de noter la présence de l'habitat d'intérêt communautaire « Chênaie-Charmaie » réparti notamment au Nord et à l'Ouest de l'emprise du projet. L'étude indique l'absence d'espèce végétale rare ou protégée et conclut à des impacts très faibles. Certaines mesures ne semblent pas être spécifiquement prévues dans le cadre de la flore et des habitats mais en lien avec la faune ou au choix de l'extension. Quoiqu'il en soit, la partie des mesures mérite d'être revue afin de faire apparaître explicitement un sous-chapitre dédié aux habitats et à la flore, afin de faire coïncider les informations fournies dans les tableaux de synthèse. Pour davantage d'auto-portance de l'étude d'impact, l'aspect des plantes invasives mériterait d'y être abordé¹⁴.

À l'égard de la faune, plusieurs espèces protégées ont été recensées dans l'aire d'étude, notamment des espèces d'oiseaux (Faucon crécerelle, Milan noir, Linotte mélodieuse, Hirondelle de rivage au sein de la carrière, etc.). Des chiroptères inventoriés sont également protégés (Pipistrelle commune, Murins, etc.). D'autres taxons, tels que les amphibiens, reptiles ou l'entomofaune (lézard des murailles, couleuvre verte et jaune, Coronelle lisse, etc.) ont été contactés. Pour ces espèces, le projet est susceptible d'entraîner un dérangement, une destruction d'individus ou d'habitats ou peut affecter leur territoire de chasse et d'alimentation, notamment par l'extension sur une partie de haie. Le dossier indique que le bon état de conservation des populations ne sera pas remis en cause. Il est proposé des mesures – en plus de celles déjà existantes ou réalisées – en vue de limiter les impacts (mesures consistant à adapter les travaux aux périodes les moins sensibles, plantation de haie, conservation du tas de sable pour les hirondelles, etc.).

D'autres mesures sont proposées par le maître d'ouvrage, notamment des dispositifs de suivi de la faune existante sur la carrière ou concernant la végétalisation de merlons. L'engagement du pétitionnaire et la réalisation effective de ces mesures seraient à préciser pour certaines d'entre elles¹⁵. Concernant la mesure de plantation sur le merlon, réalisée en mars 2017, des précisions méritent d'être apportées sur son type. Bien qu'elle figure dans la partie réduction, la lecture et la manière d'aborder cette mesure peuvent faire penser au lecteur qu'elle ressemble davantage à de l'accompagnement qu'à de la réduction¹⁶.

Le dossier présente les sites Natura 2000 proches du site de la carrière notamment le site « Vallée de la Saône » à plus de 1,2 kilomètres au Sud du projet.

L'étude liste les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site pour lesquels les incidences du projet seront évaluées. Afin d'améliorer la visibilité des informations, elle pourrait préciser les espèces Natura 2000 qui ont été contactées dans l'aire d'étude du projet. Le dossier analyse les incidences et les qualifie de nulles et très faibles avant de conclure sur le fait que « *le projet n'aura aucune incidence [...] sur les habitats et espèces* »¹⁷ de ce site. Pour plus d'exhaustivité, une articulation entre les caractéristiques du projet et les objectifs du document d'objectifs du Site Natura 2000 « La Vallée de la Saône » aurait pu être présentée.

Nuisances et cadre de vie

Différents sujets sont traités tels que la population, les transports, le cadre de vie, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux vibrations, etc. Les habitations les plus proches se situent à plus de 450

14 Page 47 de la demande : il est question de limiter l'apport de plantes invasives pour le remblayage avec les déchets inertes.

15 Page 257 de l'étude d'impact : il est indiqué qu'une zone de quiétude « pourrait être balisée » pour le Petit Gravelot.

16 S'il s'agit de réduction, il n'est pas évident d'identifier l'impact visé initialement. Si néanmoins, la rédaction laisse fortement penser qu'il s'agit d'accompagnement.

17 Page 202 de l'étude d'impact.

mètres au Sud-Ouest du projet. Une ferme et une zone d'engins agricoles se situent à proximité immédiate au Sud de la carrière. Concernant les nuisances sonores, l'état initial précise entre autres, la méthodologie¹⁸ et les résultats obtenus aux points de mesures acoustiques réalisés notamment au niveau des habitations les plus proches et à proximité de la carrière. Des points de mesures de vibrations dues aux tirs de mine et de retombées de poussières ont été également réalisés au niveau de la carrière¹⁹. Vis-à-vis des déchets non inertes, le dossier indique que la majorité d'entre eux sera collectée et évacuée hors du site. Des matériaux inertes extérieurs au site seront utilisés pour la remise en état de la carrière après une procédure de contrôle.

L'analyse des effets est étudiée sur les différentes thématiques abordées dans l'état initial. Concernant le bruit, le dossier précise que « *l'impact sonore restera le même qu'actuellement* »²⁰ et que l'impact de la future extension pourrait être légèrement positif via une baisse de l'activité et une extension qui s'éloigne des premières habitations. Les estimations proposées en matière de trafic poids lourds montrent une baisse de rotations journalières de camions dans le cadre de cette nouvelle demande d'autorisation. Cela correspond à un passage de 64 à 50 rotations de camions pour un tonnage annuel maximum. Il y aura ainsi légèrement moins de trafic poids lourd sur la RD23, notamment au niveau du village de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. La zone desservie par la carrière est décrite dans le dossier de demande et reste dans un rayon de 30 km autour du projet. Selon le dossier, l'effet de l'extension en matière d'émission de poussières n'est pas significatif aux niveaux des habitations et l'effet lié aux vibrations sera nul.

Des mesures classiques sont prévues telles que la mise en place de merlons, un plan de circulation interne ou de la signalétique pour le public afin de limiter les effets. Des suivis, notamment réglementaires, sont prévus en matières de poussières et de bruit.

Paysages et patrimoine

Le projet s'inscrit dans un paysage relativement ouvert d'espaces agricoles et de pâtures non loin de la Saône et de forêts. Ces espaces sont jonchés de boisements linéaires. La carrière est plutôt située dans un secteur de pâtures et de boisements excepté au Sud où la présence d'infrastructures et de bâtis se fait plus prégnante. Des enjeux en matière de sites inscrits et de monuments historiques sont présents à moins de quelques kilomètres dans les secteurs Sud et Sud-Ouest de la carrière²¹.

Le dossier présente la thématique des paysages en traitant notamment des unités paysagères, de l'environnement alentour du projet et des vues à proximité immédiate de la carrière. L'aire d'étude paysagère considérée est le « *bassin visuel de la carrière* », elle est décrite et illustrée.

Des photos — qui mériteraient des formats plus grands et des angles de vue plus importants pour une meilleure appréciation — permettent d'avoir un aperçu des alentours de la carrière à l'état actuel avec des vues entrantes et sortantes²². Elles sont accompagnées de leurs localisations.

Des photos, coupes et photomontages supplémentaires pourraient apporter un appui visuel à différentes phases du projet (et aux mesures mises en place et à mettre en place)²³. Ce genre d'illustrations facilite l'appréciation de l'analyse des effets et de l'argumentaire délivré à cette occasion. Au vu de l'analyse, la carrière est en particulier visible depuis la RD23 et depuis la zone artisanale au Sud. Concernant l'extension, le dossier semble indiquer que sa perception visuelle n'augmentera pas

18 Page 157 de l'étude d'impact : le dossier pourrait préciser davantage les conditions et hypothèses initiales, par exemple savoir si l'ensemble du « *matériel d'exploitation de la carrière* » était fonctionnel lors de la campagne de mesures.

19 Page 165 de l'étude d'impact : certaines mesures sont effectuées depuis 2005.

20 Page 210 de l'étude d'impact.

21 Notamment la présence du site inscrit « Parc Notre-Dame de Lorette du Château de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin » ou encore le Château de Scey-sur-Saône ou la Mairie inscrits à la liste des monuments historiques.

22 Page 144 de l'étude d'impact : il conviendrait de revoir la manière d'indiquer la position de la carrière sur les photos. L'effectuer par une flèche n'est pas nécessairement la meilleure solution pour visualiser correctement la carrière et son emprise. Par ailleurs, il peut être pertinent d'indiquer la saison à laquelle les photos sont prises afin de constater si l'analyse s'est faite à différents moments de l'année et d'appuyer davantage les arguments qui expliquent que la végétation fera office d'écran visuel dans certains cas, tout particulièrement lorsque la végétation est de tendance feuillue dans le secteur.

23 Page 204 de l'étude d'impact : Par exemple, la figure 71 pourrait être améliorée en proposant une comparaison de photos : paysage actuel et simulations permettant de voir le merlon végétalisé et la fosse remblayée. Il est possible de citer également l'ajout d'une coupe Nord-Sud et des photos passant par le point de vue depuis la zone artisanale au Sud au moment de l'exploitation de l'extension afin de confirmer que cette dernière « *n'augmentera donc pas la perception visuelle depuis ce point* ».

depuis la zone artisanale. Le manque de coupes et d'illustrations supplémentaires – remarque soulignée supra – ne permet pas d'apprécier correctement si l'extension aura un impact visuel à partir d'autres points de vue.

Sur la forme, la partie des mesures concernant le paysage mérite d'être revue et séparée de la thématique « milieu naturel » pour permettre de visualiser correctement le déroulé ERC pour cette thématique et de préciser le type des mesures qui sont évoquées (réduction, accompagnement, etc.).

Sur le fond, le maître d'ouvrage a déjà prévu et prévoit des mesures telles que la création de merlons ou de remblais afin de limiter les effets visuels et tenter de rendre au paysage son aspect originel. Des photomontages de la carrière après la remise en état auraient pu accompagner le « plan de l'état final » et illustrer davantage l'exposé des effets attendus des mesures et des choix d'aménagements.

Le dossier ne présente pas la démarche qui a prévalu en matière de projet paysager (démarche qui se voudrait progressive et itérative) et le choix fait par le porteur de projet : dissimulation de la carrière ou au contraire une intervention humaine assumée dans le paysage.

Le projet paysager doit être prévu pour se mettre en œuvre de manière planifiée pendant toute la vie de l'excavation. Un réel projet paysager est à réfléchir et mettre en œuvre, il ne saurait se limiter au déploiement de végétalisation de dissimulation.²⁴

L'aspect patrimoine culturel est essentiellement abordé sur les monuments historiques et le patrimoine archéologique aux alentours du projet. L'analyse des effets indique que le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ou de vestiges archéologiques et conclut dans l'ensemble à l'absence d'impact. L'analyse pourrait être renforcée en argumentant et en illustrant la démonstration d'une éventuelle co-visibilité entre la carrière et les monuments historiques les plus proches (exemple avec l'église Saint-Martin). En cas d'un éventuel diagnostic archéologique à réaliser ou de découvertes de vestiges, le pétitionnaire explique qu'il se conformera à la réglementation dans ce domaine.

4. Conclusion

Le dossier présente le contenu réglementaire attendu. Il cerne correctement les enjeux au niveau du secteur. Le projet est relativement cohérent avec les plans et programmes qui concernent le secteur, notamment le schéma départemental des carrières. Toutefois, il pourrait gagner en clarté et en précisions dans certains passages avec notamment les recommandations suivantes :

- revoir la typologie des mesures, notamment le terme de « suppression » ;
- compléter la caractérisation de l'impact sur les eaux souterraines afin de confirmer l'exutoire des eaux d'infiltration de la carrière ;
- ajouter davantage d'illustrations en vue de faciliter l'accès aux informations (remise en état, etc.).

Les dispositions et mesures prises par le maître d'ouvrage permettront de limiter et contrôler les impacts de l'activité.

À Besançon, le 12 DEC. 2017

Pour la préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,



Marie RENNE

²⁴ Il pourrait s'agir de merlons comme dispositions classiques. Les merlons sont considérés ici dans leurs dimensions paysagères et les remarques citées supra ne visent pas leurs autres dimensions (écologique, floristique, etc.).

